

REGLEMENT D'ETUDES

DU DOCTORAT ÈS SCIENCES ÉCONOMIQUES

ET SOCIALES

2009

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

ARTICLE 1 OBJET DU DOCTORAT

1. La Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après la Faculté) prépare à l'obtention d'un doctorat ès sciences économiques et sociales.
2. Le doctorat ès sciences économiques et sociales est assorti de l'une des mentions suivantes :
 - administration publique
 - comptabilité
 - démographie
 - économétrie
 - économie politique
 - études genre
 - finance
 - géographie
 - gestion d'entreprise
 - histoire économique et sociale
 - sciences de la communication et des médias
 - science politique
 - socioéconomie
 - sociologie
 - statistique
 - systèmes d'information

Il peut aussi être de nature interdisciplinaire. Dans ce cas, il n'est pas assorti d'une mention.

3. Le doctorat ès sciences économiques et sociales s'inscrit dans la formation universitaire approfondie.
4. Le doctorat ès sciences économiques et sociales atteste que son détenteur a fourni un travail scientifique personnel important et original permettant à la connaissance scientifique de progresser par les perspectives nouvelles qu'il apporte. Il atteste que le titulaire est apte à se livrer à des travaux de recherche scientifique de haut niveau.
5. La thèse de doctorat s'inscrit dans le respect des principes énoncés dans la Charte d'éthique de l'Université de Genève.

ARTICLE 2 ORGANISATION

1. La formation doctorale comprend la réalisation d'un travail de thèse.
2. Les mentions du doctorat ès sciences économiques et sociales sont chacune placées sous la responsabilité d'un Comité scientifique constitué d'au moins trois enseignants de la Faculté nommés et habilités à diriger des thèses, selon l'article 8 du présent Règlement, dont au moins un professeur, et présidé par l'un d'eux. Le Comité scientifique est désigné par le Collège des professeurs de la Faculté pour une durée de 3 ans renouvelable.
3. Le doctorat de nature interdisciplinaire (sans mention) est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique ad hoc composé d'un membre du Conseil décanal et de deux co-

directeurs de thèse presentis dont l'un, au moins, appartient à la Faculté des Sciences économiques et sociales.

4. Le Comité scientifique peut autoriser un travail de thèse rédigé sous forme d'articles et en fixe le cas échéant les modalités.
5. Le Comité scientifique peut assujettir la formation doctorale à la participation à un programme doctoral.

ARTICLE 3 CONDITION D'IMMATRICULATION

La Division administrative et sociale des étudiants vérifie si les candidats remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève.

ARTICLE 4 CONDITION D'ADMISSION

1. Peuvent être candidats au doctorat ès sciences économiques et sociales les titulaires d'une Maîtrise universitaire de la Faculté ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la Faculté.
2. L'admission comme doctorant se fait sur dossier établi selon les directives prévues par la Faculté. L'admission est décidée par le Doyen de la Faculté sur préavis du Comité scientifique. Ce dernier indique au Doyen qui est l'enseignant ayant accepté d'assurer la direction de thèse.
3. Le candidat ayant réalisé une thèse dans une discipline similaire ou apparentée à celle envisagée n'est pas admis comme candidat au doctorat en Faculté des Sciences économiques et sociales. Un candidat ayant échoué ou abandonné la réalisation d'une thèse dans une discipline similaire ou apparentée à celle envisagée ne peut être admis comme candidat au doctorat à la Faculté des Sciences économiques et sociales que sur autorisation exceptionnelle du Doyen sur préavis du Comité scientifique.

ARTICLE 5 IMMATRICULATION ET INSCRIPTION

1. Le candidat admis est immatriculé à l'Université de Genève et inscrit au sein de la Faculté des Sciences économiques et sociales.
2. Il doit être immatriculé à l'Université de Genève en qualité de doctorant pendant toute la durée de ses études, la soutenance publique incluse.

ARTICLE 6 DURÉE DES ÉTUDES

Conformément à l'article 29, al. 2 du Règlement transitoire de l'Université, la durée des études ne peut pas dépasser 10 semestres sauf dérogation accordée par le Doyen sur préavis du Comité scientifique.

ARTICLE 7 CO-REQUIS

Un programme de formation, des examens ou des travaux complémentaires peuvent être demandés au doctorant par le Doyen de la Faculté sur préavis du Comité scientifique. Le Doyen précise au doctorant les modalités d'évaluation et les conditions de réussite de ces co-requis. Le doctorant dispose alors de deux semestres pour satisfaire à ces conditions sous peine d'exclusion de la Faculté.

ARTICLE 8 DIRECTION DE THÈSE

1. Sont habilités à diriger des thèses : les membres de la Faculté ayant, au moment de l'admission du candidat, la qualité de professeur ordinaire, adjoint, titulaire, assistant, associé

ou de maître d'enseignement et de recherche ainsi que, de cas en cas sur décision du Collège des professeurs, de chargé de cours. Une co-direction peut être autorisée ; dans ce cas, l'un des co-directeurs, au moins, doit être membre de la Faculté. Dans le cas d'un doctorat sans mention, la co-direction est la règle.

2. Lors de l'admission du candidat comme doctorant, le Doyen confirme le directeur ou les co-directeurs de thèse dans leur fonction.
3. Un changement de directeur de thèse ne peut intervenir que pour de justes motifs et moyennant l'autorisation exceptionnelle du Doyen sur préavis du Comité scientifique.
4. Le Comité scientifique peut exiger que le doctorant soit accompagné par un Comité de thèse comprenant un ou plusieurs professeurs en sus du directeur.

ARTICLE 9 PROGRAMME DOCTORAL

1. Les compétences des chercheurs peuvent être développées dans le cadre d'un programme doctoral.
2. Lors de l'admission, le Comité scientifique décide si un candidat doit suivre tout ou partie d'un programme doctoral.
3. Le contenu, la durée et les exigences du programme doctoral sont définis par le Comité scientifique et communiqués par écrit au doctorant par le Doyen.

ARTICLE 10 ÉVALUATION PÉRIODIQUE

1. Le doctorant remet, dans le courant du 12^{ème} mois suivant son admission puis annuellement, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à son Directeur de thèse ainsi que le cas échéant au Comité de thèse. Le Directeur de thèse (Comité de thèse) donne son avis au doctorant dans un délai d'un mois. En cas d'avis favorable, le Directeur de thèse en informe le Doyen et le Comité scientifique.
2. Si l'avancement des travaux ou les progrès dans les connaissances du doctorant sont jugés insuffisants, le Directeur de thèse lui explicite ces insuffisances. Le Doyen, sur proposition du Directeur de thèse, notifie au doctorant les conditions à remplir et lui impartit pour ce faire un délai ne pouvant excéder 3 mois. Au terme de ce délai, le Directeur de thèse fait un rapport au Doyen.

ARTICLE 11 SUJET DE THÈSE

1. Le sujet de thèse, défini d'entente entre le Directeur de thèse et le doctorant, et le cas échéant le Comité de thèse, doit être présenté, pour approbation, au Collège des professeurs de la Faculté dans le délai fixé par le Comité scientifique mais au maximum quatre semestres après l'admission du doctorant.
2. La thèse peut être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais. Dans le cas où elle est rédigée dans une autre langue que le français, la thèse doit comprendre un résumé en français.

ARTICLE 12 JURY DE THÈSE

1. Lors de la présentation du sujet de thèse au Collège des professeurs de la Faculté, le Directeur de thèse propose également le jury de thèse, pour approbation. Le jury comprend le Directeur de thèse et trois jurés, au moins, dont un Président et un membre extérieur à l'Université de Genève.
2. Les jurés membres de l'Université de Genève doivent être titulaires d'un doctorat et exercer une activité régulière à l'Université de Genève.

3. En règle générale, le membre extérieur doit être docteur mais, avec l'approbation du Collège des professeurs de la Faculté, toute personne dont les compétences la désignent tout particulièrement peut être autorisée à siéger dans le jury de thèse.
4. Le Président du jury est désigné par le Collège des professeurs de la Faculté. Il doit être en principe un professeur ordinaire nommé au sein de la Faculté et ne peut en aucun cas être le Directeur de thèse.

ARTICLE 13 SOUTENANCE DE THÈSE

1. Le manuscrit de thèse doit être remis par le doctorant à chaque membre du jury au plus tard au cours du neuvième semestre d'études.
2. Dans les trois mois qui suivent la réception du manuscrit de thèse, les membres du jury et le doctorant doivent débattre du travail selon les modalités (colloque ou à titre exceptionnel vidéo conférence) fixées par le Président du jury. À l'issue de ce débat, le Président du jury communique par écrit au doctorant la liste des éventuelles corrections et amendements que le jury souhaite voir apporter au manuscrit. Il fixe au doctorant un délai ne pouvant excéder six mois dans le cadre de son délai maximum d'études pour remettre un nouveau manuscrit définitif.
3. Sur la base du manuscrit définitif, le jury décide si la soutenance peut avoir lieu. En cas de refus, le Conseil décanal saisit le Collège des professeurs de la Faculté sur la base d'un rapport circonstancié du jury. Le Collège des professeurs de la Faculté prend la décision finale et tranche en dernier ressort. Le Doyen en informe le doctorant.
4. La date de la soutenance publique de la thèse est fixée par le Président du jury dans un délai maximum de trois mois après l'approbation du manuscrit définitif par le jury et sous réserve de l'accomplissement des formalités liées au dépôt de la thèse.
5. La soutenance publique doit en principe avoir lieu en français.
6. À l'issue de la soutenance publique et des délibérations, le jury décerne le grade de docteur. Le Président du jury établit son rapport final dans un délai maximum de 30 jours. Ce rapport est remis au décanat qui le transmet ensuite au docteur. Le diplôme de docteur est décerné par l'Université de Genève.

ARTICLE 14 FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat, reconnue comme tel par le Collège des professeurs de la Faculté, entraîne l'échec au doctorat et l'élimination de la Faculté.
2. Le Collège des professeurs de la Faculté peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat, au Conseil de discipline de l'Université de Genève.

ARTICLE 15 ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé de la Faculté, le doctorant :
 - a. qui n'a pas satisfait aux exigences des co-requis dans le délai imparti selon l'article 7 du présent Règlement ;
 - b. qui ne remet pas à son Directeur de thèse le rapport annuel dans le délai prévu par l'article 10.1 du présent Règlement ;
 - c. qui, dans le délai imparti par le Doyen, n'a pas répondu aux exigences de son Directeur de thèse, conformément à l'article 10.2 du présent Règlement ;
 - d. qui n'a pas satisfait, dans le délai indiqué, aux exigences définies relatives au programme doctoral selon l'article 9.3 du présent Règlement ;

- e. qui n'a pas soumis son sujet de thèse à l'approbation du Collège des professeurs de la Faculté dans le délai prévu à l'article 11.1 du présent Règlement ;
 - f. qui n'a pas remis, à chaque membre du jury, le manuscrit de thèse dans le délai de neuf semestres prévu à l'article 13.1 du présent Règlement ;
 - g. qui n'a pas remis dans le délai fixé le manuscrit définitif requis par le jury, selon l'article 13.2 du présent Règlement ;
 - h. dont la soutenance de thèse est refusée par décision du Collège des professeurs de la Faculté, conformément à l'article 13.3 du présent Règlement ;
 - i. dont la soutenance publique ne peut avoir lieu, en application de l'article 13.4 du présent Règlement ;
 - j. qui n'a pas soutenu sa thèse de doctorat dans le délai de 10 semestres prévu à l'article 6 du présent Règlement.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Le Doyen prononce l'élimination. Il se détermine sur d'éventuelles dérogations, pour de justes motifs, sur la base d'un préavis du Comité scientifique ou du jury de thèse.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le présent Règlement d'études entre en vigueur le 1er septembre 2009. Il abroge les Règlements d'études des doctorats ès sciences économiques et sociales du 1er octobre 2003, ès sciences économiques et sociales, mention finance du 1er octobre 1999 et ès sciences économiques et sociales, mention interdisciplinaire du 1er octobre 2001.
2. Il s'applique à tous les candidats au doctorat, ainsi qu'aux candidats inscrits en prémémoire selon les anciens Règlements d'études de doctorat.